

Livret fiscal du créateur d'entreprise

Généralités



Mars 2012





Vous venez de créer ou vous êtes sur le point de créer votre entreprise.

Pour toutes vos démarches fiscales, vous pouvez vous adresser à votre service des impôts des entreprises (SIE) qui est votre interlocuteur unique en la matière.

Le “Livret fiscal du créateur d’entreprise” comprend la présente brochure intitulée “Généralités” ainsi qu’un fascicule spécifique à votre activité (bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles, société civiles immobilières de gestion).

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette brochure et à la conserver soigneusement ; elle contient des informations importantes concernant le choix des régimes de TVA et d’imposition des bénéfices de votre entreprise, les options fiscales que vous pouvez exercer dès le début de votre activité ainsi que les dates d’échéances à respecter pour vos obligations déclaratives.

Vous y trouverez également des informations pratiques pour bénéficier des exonérations possibles, pour découvrir les dernières mesures issues de la loi de finances ou pour vous familiariser avec les procédures électroniques de télédéclarations.

Sur le site internet www.impots.gouv.fr, vous pouvez vous orienter vers une gestion fiscale complète et partagée de votre compte fiscal avec l’administration. En créant votre espace abonné professionnel, vous pouvez facilement consulter en toute transparence et à tout moment (24 h/24) la situation fiscale de votre entreprise, déclarer en ligne votre TVA ainsi que payer vos principaux impôts professionnels.

Tout au long de la vie de votre entreprise, les services de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) sont à votre disposition pour répondre personnellement à toutes vos demandes d’information par téléphone, par messagerie électronique ou par écrit.

En vous offrant une information accessible, fiable, gratuite et impartiale, l’objectif de ce livret est de contribuer à la réussite de votre entreprise.



Se renseigner	3
Choisir un régime d'imposition	4
Les formulaires	6
Les dates à respecter	9
Facilités électroniques	11
Exonérations possibles	15
Comment payer ses impôts ?	18
Les centres de gestion ou associations agréés	19

Votre interlocuteur fiscal

Pour tout ce qui concerne la fiscalité relative à votre activité, le service des impôts des entreprises (SIE) est à votre disposition.

Ce service constitue l'interlocuteur fiscal capable de vous renseigner sur l'ensemble des éléments de votre dossier professionnel. Les coordonnées de votre interlocuteur fiscal unique figurent en tête de vos déclarations fiscales.

Sur certains sujets, cet interlocuteur est susceptible de vous orienter vers d'autres services ou correspondants :

Le correspondant "entreprises nouvelles"

Il existe dans chaque direction régionale ou départementale des Finances publiques, un correspondant "entreprises nouvelles" chargé de vous renseigner sur les mesures fiscales en faveur de la création d'entreprise. Par exemple, il peut vous apporter des précisions sur les avantages fiscaux en faveur des entreprises qui se créent dans certaines zones du territoire français.

Surtout, vous pouvez vous assurer auprès de ce correspondant que vous remplissez bien les conditions légales pour bénéficier de certains allègements fiscaux.

Vous pouvez connaître les coordonnées de ce correspondant en vous adressant à votre service des impôts des entreprises.

N'hésitez pas à le contacter.

Le service des impôts des particuliers (SIP) ou la trésorerie principale

Ce service peut vous renseigner sur vos questions relatives au paiement de l'impôt sur le revenu et de certains impôts locaux.

Le portail fiscal de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Le portail fiscal www.impots.gouv.fr vous propose des services en ligne : recherche d'information, consultation de la documentation, formulaires, déclaration en ligne, paiement direct en ligne. La rubrique contacts du site www.impots.gouv.fr, vous permettra de connaître les différents interlocuteurs fiscaux de votre département ou de poser directement une question.

Vous pouvez obtenir des informations relatives à vos impôts auprès du Centre Impôts service du lundi au vendredi 8 H - 22 H, le samedi 9 H - 19 H au 0 810 467 687 (coût d'une communication locale).

Le rescrit, une garantie de sécurité juridique

Cette procédure vous permet d'obtenir l'analyse de l'administration fiscale sur les conséquences fiscales d'une situation donnée au regard d'un texte fiscal en vue de vous apporter une meilleure sécurité juridique. La prise de position formelle, communément appelée rescrit, engage sous certaines conditions l'administration fiscale qui ne peut alors procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Les questions susceptibles d'être posées peuvent concerner l'application d'un texte fiscal à une situation de fait, mais également l'application de certains régimes fiscaux, comme par exemple, le crédit d'impôt recherche, le statut de jeune entreprise innovante...

Vous pouvez consulter l'espace rescrit du portail fiscal (www.impots.gouv.fr) dans la rubrique "Vos droits" destinée aux professionnels ou aux particuliers.

Choisir un régime d'imposition

Le régime d'imposition d'une entreprise dépend de sa forme juridique, de la nature de l'activité exercée et du montant du chiffre d'affaires réalisé.

La forme juridique

Entreprise individuelle

Régime fiscal : impôt sur le revenu.

Taxation des bénéfices : imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

EIRL, entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Régime fiscal : impôt sur le revenu (1).

Taxation des bénéfices : imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

EURL (associé personne physique)

Régime fiscal : impôt sur le revenu (1).

Taxation des bénéfices : imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Sociétés de capitaux (SA, SARL...)

Régime fiscal : impôt sur les sociétés (2).

Taxation des bénéfices : taux de 15 % ou 33,33 % (3).

Sociétés de personnes (SNC, SCI, SCP...)

Régime fiscal : impôt sur le revenu (1).

Taxation des bénéfices : Selon leur qualité, les associés sont imposables, à hauteur de leur quote-part des bénéfices, soit à l'impôt sur le revenu (associés personnes physi-

ques) soit à l'impôt sur les sociétés (associés personnes morales soumises à l'IS).

La nature de l'activité exercée

En principe, cette distinction n'a pas d'incidence si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés. Elle ne concerne que les entreprises dont le bénéfice est taxable à l'impôt sur le revenu.

On distingue différentes catégories de revenus.

Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Si vous exercez une activité commerciale, artisanale ou industrielle (achat-revente de marchandises, hôtellerie, restauration, location de meublés, activité de transport...).

Les bénéfices non commerciaux (BNC)

Si vous exercez une activité libérale (professions médicales et paramédicales, avocat, professeur non salarié, artiste, architecte, ingénieur-conseil), si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office (huissier, notaire...), si vous percevez des droits d'auteur (écrivain, compositeur...) ou d'autres profits provenant d'une exploitation lucrative ne se rattachant pas à une autre catégorie d'activité.

Les bénéfices agricoles (BA)

Si vous percevez des revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux c'est-à-dire résultant de la culture et de l'élevage.

(1) Option possible pour l'IS sous certaines conditions. L'option doit être formulée avant la fin du 3^e mois du premier exercice concerné. Cette option est irrévocable.

(2) Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

Les SARL de famille peuvent, sous conditions, opter pour l'impôt sur le revenu.

(3) Le taux de 15 % s'applique aux bénéfices, dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois, réalisés par les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. La fraction des bénéfices excédant la limite de 38 120 euros est imposée au taux de 33,33 %.

Choisir un régime d'imposition

Les revenus fonciers

Si vous percevez des revenus par l'intermédiaire d'une société qui a pour objet de gérer et de donner en location un patrimoine immobilier (SCI en général).

À chacune de ces catégories correspondent des régimes d'imposition distincts et, en conséquence, des obligations fiscales distinctes.

Le montant du chiffre d'affaires réalisé

Selon le montant du chiffre d'affaires réalisé ou que l'entreprise pense réaliser, s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, le régime d'imposition est différent. Une entreprise peut tou-

jours opter pour un régime supérieur.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0 (1), dans la rubrique "options fiscales".

En complément de cette brochure "Généralités", des fascicules présentent pour chaque catégorie de revenus, votre régime d'imposition en fonction de votre situation au regard de ces différents éléments (forme juridique, activité exercée, chiffre d'affaires), ainsi que les options possibles pour un régime supérieur.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) et les régimes d'imposition.

Si vous créez ou reprenez un patrimoine professionnel affecté à votre activité, vous choisissez vos régimes fiscaux et vos options dans le cadre "options fiscales" des intercalaires P-EIRL des formulaires de création P0.

Au regard des règles applicables en matière de régimes d'imposition des bénéfices et de la TVA, les principales situations pouvant se présenter sont les suivantes :

Vous créez votre entreprise individuelle en EIRL.

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée (BIC, BNC, BA).

L'EIRL a la possibilité d'opter dès sa création pour le régime réel normal ou simplifié de l'impôt sur les sociétés.

Vous transformez votre entreprise individuelle existante en EIRL

Vous pouvez conserver ou modifier vos régimes actuels d'imposition des bénéfices et de TVA.

Toutefois, l'option à l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition.

Par suite, les EIRL bénéficiant d'un régime "micro" ou forfait agricole ne sont pas éligibles à l'option pour l'IS, sauf à opter préalablement pour un régime réel d'imposition.

Vous transformez votre entreprise individuelle existante en EIRL sur une partie seulement de votre activité

Vous conservez vos options fiscales actuelles pour les activités demeurant en dehors de l'EIRL.

Concernant l'activité de votre EIRL, vous pouvez choisir un régime identique, mais vous pouvez également opter dès sa création, pour un régime différent. Dans ce dernier cas, il y aura dédoublement de vos obligations déclaratives.

L'EIRL et l'auto-entrepreneur

Si vous êtes auto-entrepreneur, vous pouvez également déclarer un patrimoine professionnel affecté à votre activité. Toutefois, relevant obligatoirement d'un régime micro-fiscal, vous ne pouvez exercer d'option à l'impôt sur les sociétés.

(1) auprès des centres de formalités des entreprises mis en place par les chambres de commerce, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres de métiers, d'agriculture et des URSSAF

Bénéfices et TVA

Les formulaires que vous devez déposer sont indiqués sous la rubrique *Imposition/ Bénéfices industriels et commerciaux ou Bénéfices non commerciaux ou Bénéfices agricoles* du site [www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Important : Même en l'absence de chiffre d'affaires, vos déclarations de résultats et de TVA doivent être déposées à la date habituelle auprès du service des impôts des entreprises.

Contribution économique territoriale

Les entreprises sont soumises à la contribution économique territoriale (CET). Cette contribution économique est composée d'une part de la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et d'autre part d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée des entreprises.

Cotisation foncière des entreprises

- La première année, vous devez souscrire au plus tard le 31 décembre, une déclaration de cotisation foncière des entreprises n° 1447 C auprès de votre service des impôts des entreprises.
- Vous n'avez aucune autre formalité à accomplir si vous ne modifiez pas les conditions d'exercice de votre activité. Dans le cas contraire, vous devez déposer au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai une déclaration de cotisation foncière des entreprises n° 1447 M-SD. Il en est de même pour le bénéfice de certaines exonérations ou crédit d'impôt.

Remarque : des régimes d'exonération peuvent nécessiter le dépôt d'une déclaration complémentaire (pour plus d'informations, contacter votre service des impôts).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros sont redevables de cette cotisation et ont l'obligation de la télépayer.

Ce paiement s'effectue par l'intermédiaire de deux acomptes de 50 % chacun au 15 juin et au 15 septembre et de la déclaration de liquidation qui doit être transmise le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Par ailleurs, une obligation déclarative pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros est instituée. Cette obligation déclarative porte sur la valeur ajoutée et l'effectif salarié employé par l'entreprise ou exerçant son activité en dehors de l'entreprise pendant plus de trois mois au cours de l'année précédente.

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La taxe est due par les exploitants de surfaces commerciales (vente au détail) de plus de 400 m² dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 euros et les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m².

Ces exploitants doivent déposer une déclaration de liquidation et de paiement de la TASCOM n° 3350 avant le 15 juin de chaque année.

Pour les redevables contrôlant des établissements dont la surface totale excède 4 000 m², une déclaration récapitulative n° 3351 (permettant de connaître par enseigne les établissements et les entreprises liées par des liens économiques directs ou indirects à ces têtes de réseaux) doit être déposée avant le 3 mai 2012.

Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments et qui :

- ne sont pas assujetties à la TVA ;
- ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédente (assujetti partiel).

La taxe est calculée sur le montant brut des rémunérations correspondant à la même assiette que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les assujettis partiels, le montant de la taxe due est déterminée après application du pourcentage d'imposition constitué par le rapport entre le chiffre d'affaires non passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Le 15 au plus tard de chaque mois ou chaque trimestre, l'employeur doit déposer un relevé de versement provisionnel (formulaire n° 2501), accompagné du paiement des sommes dues auprès du service des impôts des entreprises.

Toutefois, aucun relevé de versement provisionnel n'est à déposer au titre du dernier mois ou du trimestre de l'année : le montant de la taxe due est versé avec la régularisation effectuée lors du dépôt de la déclaration annuelle (n° 2502) le 15 janvier qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

La périodicité des versements est fixée en fonction du montant de la taxe versée au titre de l'année précédente ; aussi, lorsque ce montant est :

- supérieur à 4 000 €, le paiement est mensuel ;
- compris entre 1 000 et 4 000 €, le paiement est trimestriel ;
- inférieur à 1 000 € le paiement est annuel.

Une déclaration annuelle de régularisation (formulaire n° 2502) doit être déposée le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Si aucun montant de taxe n'est dû au titre d'une année, l'employeur est dispensé de toute obligation déclarative.

Si le montant de la taxe due au titre de l'année en cours dépasse le seuil de 10 000 euros, le paiement des sommes restant dues est immédiat et la périodicité de versement devient mensuelle.

Taxe d'apprentissage

Cette taxe est due par les personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale, et par les personnes qui, quelle que soit l'activité exercée, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif).

Toutes les entreprises doivent également indiquer sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou sur la déclaration n° 2460 (régimes spéciaux de sécurité sociale) si elles sont assujetties.

Lorsqu'elles sont assujetties, elles doivent également indiquer la base d'imposition qui est identique à celle des cotisations de sécurité sociale, sous réserve des exonérations de participation expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations.

La taxe d'apprentissage doit être acquittée sous forme de dépenses libératoires en faveur de l'apprentissage auprès d'organismes collecteurs, avant le 1^{er} mars de l'année suivant le versement des rémunérations. Ce n'est qu'en cas de versement insuffisant ou d'absence de versement auprès des organismes collecteurs que les entreprises effectuent un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises.

Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril. Il est majoré du montant de la différence entre le montant effectivement dû et les versements effectués. Le montant de la taxe à verser auprès du SIE se trouve, par conséquent, doublé.

Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Elle est due par tous les employeurs, quelles que soient la nature de leur activité et la forme de leur exploitation.

- Les employeurs ayant moins de 10 salariés indiquent sur la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou sur la déclaration n° 2460 (régimes spéciaux de sécurité sociale) s'ils sont assujettis à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. Dans ce cas, ils indiquent également la base d'imposition qui est identique à celle des cotisations de sécurité sociale, sous réserve des exonérations de participation expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations.

Cette participation doit être versée avant le 1^{er} mars de l'année suivant le versement des rémunérations, auprès d'organismes collecteurs. En cas de versement insuffisant ou d'absence de versement, les entreprises effectuent un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises. Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril.

- Les employeurs ayant 10 salariés ou plus déposent une déclaration n° 2483. Cette déclaration est déposée au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2012, auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'entreprise. Elle est

accompagnée du paiement de la cotisation éventuellement due.

Quel que soit le nombre de salariés, en cas d'insuffisance ou d'absence de versement aux organismes collecteurs, la régularisation est majorée de la différence entre le montant effectivement dû et les versements effectués. Le montant de la taxe à verser auprès du SIE se trouve, par conséquent, doublé.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Les employeurs occupant au minimum 20 salariés sont soumis à la participation des employeurs à l'effort de construction. Les employeurs doivent déposer au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2012, la déclaration n° 2080 auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'entreprise.

Les employeurs qui n'ont pas ou insuffisamment investi au cours d'une année sont redevables d'une cotisation de 2 % calculée sur les rémunérations payées par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Cette déclaration est accompagnée du paiement de la cotisation éventuellement due.

● Les dates à respecter

Les dates à respecter sont les dates indiquées sous réserve des reports de délais accordés chaque année.

Bénéfices industriels et commerciaux

Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu

Régime micro :

Indication du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration des revenus n°2042 à déposer le : 31 mai 2012 en cas de dépôt papier de la déclaration ou à une date variable en fonction du département de dépôt en cas de télédéclaration.

Régime réel normal ou simplifié :

Production de la déclaration d'ensemble de résultats et de ses annexes : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2012.

Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

● Production de la déclaration annuelle de résultats et des documents annexes pour les :

- **exercice clos au cours de l'année** : dans les 3 mois de la clôture
- **exercice clos le 31 décembre** : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2012
- **absence de clôture d'exercice au cours de l'année (1)** : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2012

● Paiement de l'impôt sur les sociétés :

- acomptes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre
- solde de l'impôt sur les sociétés : 15 avril (2)

● Paiement de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) : 15 mars (3)

Bénéfices non commerciaux

Production de la déclaration annuelle de résultats

Régime spécial BNC :

Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042 à déposer le 31 mai 2012 en cas de dépôt papier de la déclaration ou à une date variable en fonction du département de dépôt en cas de télédéclaration.

Régime de la déclaration contrôlée :

Production de la déclaration de résultats et de ses annexes : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai soit le 3 mai 2012.

Bénéfices agricoles

Régime du forfait :

1^{er} avril

Régime simplifié :

2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai

Régime réel normal :

2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai

(1) Toutefois, pour les sociétés nouvelles passibles de l'impôt sur les sociétés qui n'arrêtent pas d'exercice au cours de l'année de création, la première déclaration (et le paiement correspondant) porte sur la période écoulée depuis le début d'activité jusqu'à la clôture du premier exercice qui doit intervenir, au plus tard, au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

(2) Si aucun exercice n'est clos au cours d'une année,

le solde doit être acquitté au plus tard le 15 mai. Les sociétés dont la date de clôture de l'exercice intervient en cours d'année règlent le solde de l'impôt au plus tard le 15 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration de résultats.

(3) Au titre de l'année 2011, seules sont redevables de l'IFA les entreprises dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers du dernier exercice clos est supérieur à 15 000 000 d'euros.

Les dates à respecter

Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)

Entreprises soumises à l'IS et à l'IR (BIC ou BNC)

Production de la déclaration de régularisation et paiement :

- production de la déclaration CA12 : 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai,
- versements d'acomptes : avril, juillet, octobre, décembre

Entreprises placées sous le régime simplifié de la TVA en agriculture

Production de la déclaration de régularisation et paiement :

- Production de la déclaration CA12 A : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai
soit le 3 mai 2012 (4)
- Bulletin d'échéance : 5 mai, 5 août, 5 novembre, 5 février
- Dépôt de CA3 trimestrielles (si option) : 5 mai, 5 août, 5 novembre, 5 février

Taxes annexes assises sur les salaires

Taxe d'apprentissage

Dépôt de la DADS ou de la déclaration sociale n° 2460 : 31 janvier

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (moins de 10 salariés)

Dépôt de la DADS ou de la déclaration sociale n° 2460 : 31 janvier

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (plus de 10 salariés)

Dépôt de la déclaration n° 2483 : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2012

Participation des employeurs à l'effort de construction

Dépôt de la déclaration n° 2080 et paiement : le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2012

Taxe sur les salaires

Dépôt de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502) : 15 janvier

Cotisation foncière des entreprises

Dépôt de la déclaration n° 1447 C : 31 décembre

Dépôt de la déclaration n° 1447 M : 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai

Paiement de la cotisation foncière : 15 décembre

(4) Ou, sur option, dépôt d'une CA12 E selon la même périodicité que l'exercice comptable dans les trois mois de la clôture de cet exercice. Ce dispositif optionnel s'applique aux entreprises qui clôturent leur exercice comptable avant le 30 septembre 2011. Pour celles qui clôturent leur exercice à compter du 30 septembre 2011, elles devront obligatoirement déposer leur déclaration dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

NOTA : En cas d'acheminement des déclarations fiscales par la voie postale, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle figurant sur le cachet de la poste qui fait foi de la date d'expédition. En cas de remise directe aux services fiscaux, la date retenue est la date à laquelle cette remise est effectuée.

Le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat propose aux entreprises une large gamme de solutions leur permettant de déclarer et de régler les principaux impôts par voie électronique. Ainsi, il est possible de télétransmettre les déclarations de TVA, les déclarations de résultats et ses annexes ainsi que la déclaration de valeur ajoutée (n°1330). Il est également possible de télétransmettre les paiements de TVA, IS, TS, IFA, CVAE, CFE ainsi que les demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ainsi, toutes vos démarches sont facilitées par les téléprocédures.

Votre TVA : services de télédéclaration et télépaiement de la TVA

Les services de télédéclaration et télépaiement de la TVA en ligne permettent l'envoi dématérialisé des déclarations de TVA, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ces services s'adressent aux entreprises imposables à la TVA selon un régime réel.

Deux modalités sont offertes :

– Par transmission de fichiers informatiques : L'Échange de Données Informatisé (mode EDI) permet la transmission de fichiers contenant les données déclaratives ou de paiement à l'administration.

La transmission est généralement effectuée et gérée par le prestataire de comptabilité-gestion de l'entreprise (expert-comptable, organisme de gestion agréé, association de gestion comptable...). Elle peut parfois être effectuée directement par l'entreprise par l'intermédiaire d'un partenaire EDI.

Le lien "Je passe par mon expert-comptable ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI)", figurant sur la page des professionnels du site, vous explique simplement les démarches à réaliser pour adhérer en mode EDI. Un contrat d'adhésion devra être signé

dans tous les cas.

– Par internet :

L'Échange de Formulaires Informatisé (mode EFI) vous permet de saisir en ligne les déclarations de TVA et, le cas échéant, les paiements correspondants ou les demandes de remboursement de crédit de TVA depuis le site Internet www.impots.gouv.fr.

Le lien "J'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (mode EFI)" figurant sur la page des professionnels du site impot.gouv.fr vous explique en trois étapes comment :

– créer votre espace abonné ;

– adhérer aux services "Déclarer la TVA" et "Payer la TVA" proposés dans l'espace abonné grâce à la saisie du formulaire d'adhésion ;

– transmettre ce formulaire avec les pièces requises au service des impôts dont dépend votre entreprise.

La création et l'accès à l'espace abonné peuvent se faire soit au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe, soit par un certificat électronique payant. Les certificats de marché peuvent être utilisés pour de nombreux services : échanges bancaires, signature des documents électroniques, soumission aux marchés publics, réalisation d'opérations d'immatriculation de véhicules (télécarte grise), télétransmissions fiscales en ligne (TVA, notamment), etc... La liste des autorités de certification délivrant des certificats est disponible sur le site www.telecom.gouv.fr.

Champ d'application

Les entreprises suivantes doivent recourir à titre obligatoire aux téléprocédures en matière de TVA si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

– le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 euros,

– l'entreprise relève de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Facilités électroniques

Cette obligation inclut la télédéclaration et le télépaiement de la TVA ainsi que la télétransmission des demandes de remboursements de crédit de TVA.

Nouveauté 2012 :

A compter du 1^{er} octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés seront soumises à l'obligation de télétransmettre leurs déclarations et leurs paiements de TVA.

En octobre 2014, l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA sera généralisée pour tous (obligation intermédiaire en octobre 2013 pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € HT).

Entreprises non soumises à l'obligation de recourir aux télétransmissions :

Les entreprises adhérentes sur option peuvent choisir de télétransmettre uniquement leur déclaration et s'acquitter de la TVA par chèque ou virement. Mais le plus intéressant est d'accompagner la déclaration d'un téléréglement.

En effet, quelle que soit la date à laquelle est effectuée le téléréglement, le prélèvement des sommes interviendra au plus tôt à la date limite d'échéance, **ce qui permet à l'entreprise d'effectuer un dépôt anticipé sans préjudice financier.**

De plus, aucun coût de trésorerie n'est supporté par l'entreprise ; l'administration prend à sa charge les frais interbancaires de la compensation interbancaire.

Le paiement des autres impôts

Le paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires

Les entreprises peuvent :

- effectuer le paiement d'un acompte d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2571) ;
- transmettre les données du relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire

n° 2572) et le paiement associé ;

- effectuer les versements provisionnels ainsi que la régularisation annuelle de taxe sur les salaires.

Les deux modes de télétransmission EFI / EDI sont identiques à ceux utilisés pour la TVA.

Ces services sont disponibles sur option.

Toutefois, vous devez y recourir à titre obligatoire en matière d'IS si :

- le chiffre d'affaires hors taxe de votre entreprise réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 euros.
- votre entreprise relève de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

En matière de TS, le télépaiement est obligatoire pour les entreprises soumises à l'obligation de télépayer l'IS.

Nouveauté 2012 :

A compter du 1^{er} octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés seront soumises à l'obligation de télérégler l'IS et la TS.

Le paiement de la CFE et de la CVAE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros ont l'obligation de télérégler la CVAE. Elles peuvent effectuer cette démarche en ligne sur l'espace abonné du site www.impots.gouv.fr ou via le mode EDI.

Les entreprises soumises à la CFE peuvent effectuer leurs paiements en ligne à partir de l'espace abonné, (rubrique "payer les autres impôts" figurant automatiquement dans "mes services") ou, si vous n'avez pas encore créé d'espace abonné, à partir de l'accès : "Accédez au paiement en ligne (CFE, taxes foncières)".

Depuis le 1^{er} octobre 2011, cette possibilité s'accompagne de la suppression du virement comme moyen de paiement.

De plus, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 euros ont désormais l'obligation, pour ces impôts, de recourir soit au téléversement, soit au prélèvement à l'échéance ou à la mensualisation pour payer la cotisation foncière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Le paiement de la taxe foncière

Les entreprises peuvent téléverser leur taxe foncière à partir du site www.impots.gouv.fr (rubrique "payer les autres impôts" figurant automatiquement dans "mes services") ou, si vous n'avez pas encore créé d'espace abonné, à partir de l'accès : "Accédez au paiement en ligne (CFE, taxes foncières)". Toutefois, l'utilisation du paiement direct en ligne ou du prélèvement à l'échéance ou de la mensualisation est obligatoire depuis le 1er janvier 2011 pour le paiement des taxes foncières d'un montant supérieur à 30 000 €.

Votre déclaration de résultats : Télétransmission des Documents Fiscaux et Comptables (TDFC)

La procédure TDFC est ouverte à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et souhaitant transmettre leur déclaration de résultats par un procédé informatique.

Ce service consiste à transmettre à l'administration fiscale un fichier produit automatiquement par le logiciel comptable de l'entreprise (mode EDI: Échange de Données Informatisé).

Comme pour EDI-TVA, c'est un prestataire mandaté par l'entreprise, le partenaire EDI, qui procède à cette transmission.

Champ d'application

L'entreprise peut utiliser spontanément TDFC.

Toutefois, vous devez recourir à TDFC à titre obligatoire si votre entreprise remplit une des conditions suivantes :

- elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et son chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 millions d'euros ;

- elle relève de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Par ailleurs, si vous êtes adhérent à un Organisme de Gestion Agréé, ce dernier a l'obligation de s'assurer que votre déclaration de résultat et ses annexes sont transmises par TDFC.

Nouveauté :

A compter des échéances de mai 2012, les sociétés relevant de la DGE et/ou dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100 ont l'obligation de recourir à TDFC pour le dépôt des déclarations des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (n° 2072 C ou S).

A compter des échéances de mai 2013, l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devra recourir à la transmission électronique TDFC (télédéclaration) à titre obligatoire pour déposer leurs déclarations de résultats.

A compter des échéances de mai 2014, les autres entreprises devront également recourir à TDFC pour déclarer leurs bénéfices (BIC, BNC ou BA) lorsque leur chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent sera supérieur à 80 000 € hors taxes.

A compter des échéances de mai 2015, toutes les entreprises devront recourir à TDFC, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Modalités de fonctionnement

Si vous utilisez TDFC, vous devez en informer votre service des impôts des entreprises par le dépôt :

- d'une convention d'adhésion, si vous y recourez à titre volontaire ;

- d'une déclaration de transmission, si vous entrez dans le champ de l'obligation.

N'hésitez pas à contacter votre service des impôts des entreprises pour obtenir plus d'informations.

Par ailleurs, des informations complémentaires sont disponibles sur www.impots.gouv.fr

Pour simplifier vos démarches fiscales, abonnez-vous aux services en ligne proposés sur www.impots.gouv.fr

Sur www.impots.gouv.fr, vous pouvez créer votre espace abonné pour bénéficier gratuitement et en toute sécurité des services en ligne. La rubrique Professionnels “J’effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (mode EFI)” vous guidera en vous expliquant comment réaliser ces opérations en trois étapes.

À partir de votre espace abonné, vous pouvez :

– consulter votre compte fiscal : celui-ci offre une vision d’ensemble de vos déclarations, de vos demandes de remboursements de crédit de TVA et de vos paiements ;

– accéder aux services de télédéclaration et télépaiement de la TVA en ligne pour déclarer, payer votre TVA ou transmettre votre demande de remboursement de crédit de TVA ;

– payer vos impôts : la TVA, l’impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) et les taxes foncières ;

– effectuer et suivre vos démarches en ligne (procédure de remboursement de crédit de TVA en direction d’un autre État membre de l’Union européenne) ;

– disposer d’informations fiscales sélectionnées : vous pouvez recevoir et stocker dans un classeur documentaire, les informations fiscales correspondant à vos centres d’intérêt.

Vous pouvez personnaliser votre agenda fiscal en fonction de vos échéances fiscales.

Les services en ligne, un outil pratique au quotidien

• Un point d’entrée unique facile à trouver pour accéder à tous vos services en ligne : “l’espace abonné”.

• Votre Compte fiscal vous offre une vision identique à celle de l’administration. Vous suivez ainsi vos données fiscales en totale transparence et bénéficiez dès lors, d’un outil de dialogue supplémentaire avec votre interlocuteur fiscal unique.

• Une confidentialité des données garantie grâce aux modes de connexions sécurisés (adresse électronique et mot de passe ou certificat électronique payant) qui vous seront demandé à chaque connexion à votre espace abonné.

• Des services en ligne disponibles 24 h/24 et 7 j/7.

• Des gains de trésorerie : lorsque vous payez en ligne, les sommes dues sont prélevées au plus tôt le jour de l’échéance.

• Des aides à votre disposition sur le site www.impots.gouv.fr pour vous accompagner dans vos démarches en ligne : fiches pratiques, contacts pour l’assistance en ligne aux téléprocédures.

Comment accéder à ces services ?

Rendez-vous sur la page d’accueil du site www.impots.gouv.fr :

– Cliquez sur “Professionnels” puis sur “créez votre espace abonné”.

Une fois votre “espace abonné professionnel” créé, vous pouvez immédiatement adhérer aux services en ligne offerts aux professionnels et ce, même si vous décidez de ne les utiliser que plus tard.

Vous pouvez aussi dès à présent, vous engager sur la voie d’une gestion complète et partagée de votre dossier fiscal avec l’administration en ouvrant un compte fiscal.

Des échanges simplifiés

Pour faciliter vos contacts avec l’administration fiscale, vous êtes invité à remplir sur vos formulaires de création ou de modification, l’adresse internet à laquelle vous souhaitez être joint.

● Exonérations possibles

Création d'une entreprise nouvelle dans certaines zones géographiques

Les entreprises nouvelles qui sont implantées dans les zones d'aides à finalité régionale, les zones de revitalisation rurale, les zones de redynamisation urbaines et les bassins d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier des exonérations fiscales suivantes :

Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)

Une exonération totale pendant les 24 premiers mois d'activité, puis un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

Particularités : les entreprises de moins de 10 salariés qui créent ou reprennent une activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 01/01/2010 et le 31/12/2013 inclus, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans suivie d'une période d'exonération partielle dégressive de 3 ans (soit une exonération totale pendant 5 ans, puis à hauteur de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de 12 mois suivantes).

Les entreprises qui créent leur activité dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) entre le 01/01/2007 et le 31/12/2013 bénéficient d'une période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices fixée à 84 mois et courant à compter de la date du début d'activité effectif.

Imposition Forfaitaire Annuelle (pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)

Exonération pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises

Exonération au titre des 2 à 5 années suivant celle de la création pour les entreprises nouvelles bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue aux articles 44 sexies (prorogation de 3 ans par la loi de finances pour 2011) et 44 septies du Code général des impôts. Cette exonération partielle ou totale est subordonnée à une délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Par ailleurs, en matière de cotisation foncière des entreprises, il est possible de bénéficier d'une exonération sous certaines conditions :

- pendant 5 ans (sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés) en cas de création d'établissement dans les zones de revitalisation rurale (prorogation de 3 ans par la loi de finances pour 2011) ou avant le 31 décembre 2013 dans les bassins d'emploi à redynamiser ;
- d'une durée de 5 ans au maximum (sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés) en cas de création d'établissement avant le 31 décembre 2013 dans les zones d'aides à finalité régionale ;
- d'une durée de 5 ans au maximum (sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés) en cas de création d'établissement de moins de 150 salariés dans les zones urbaines sensibles.

Les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) ouvrent droit à des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la même proportion.

Création d'une activité dans une zone franche urbaine (ZFU) et une zone de restructuration de la défense (ZRD)

Zone franche urbaine

Nouveauté : Les exonérations applicables aux opérations d'implantation d'entreprises en zone franche urbaine (ZFU) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2014.

Une nouvelle condition est ajoutée pour les entreprises employant au moins un salarié et créant ou transférant dans une ZFU une activité à compter du 1^{er} janvier 2012. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, ces entreprises doivent remplir les conditions leur permettant d'être exonérées de cotisations sociales.

Le bénéfice des exonérations ZFU est par ailleurs soumis au respect du règlement "de minimis".

• Impôt sur les bénéfices (IR ou IS)

Les entreprises qui, quel que soit leur régime d'imposition, créent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, bénéficient des exonérations suivantes : exonération sur les bénéfices provenant des activités implantées dans la zone pendant les 60 premiers mois d'activité puis selon un barème dégressif les années suivantes.

Dans tous les cas, le bénéfice exonéré ne peut pas dépasser 100 000 euros par période de 12 mois, majorés de 5 000 euros par nouveau salarié résident de ZFU et employé pendant 6 mois au moins.

• Imposition Forfaitaire Annuelle (pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)

Exonération pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions (sous réserve que l'entreprise exerce l'ensemble de ses activités dans la zone franche urbaine).

• Cotisation foncière des entreprises

Exonération pendant 5 ans (puis abatement dégressif pendant trois ans ou neuf ans selon le nombre de salariés) pour les établissements qui se créent ou s'étendent dans les zones franches urbaines, sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

• Taxe foncière

Exonération pour une durée de 5 ans sauf délibération contraire des collectivités territoriales.

Vous trouverez la liste des zones éligibles sur le site i.ville.gouv.fr

Zone de restructuration de la défense

• Impôt sur les bénéfices (IR ou IS)

Les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale et artisanale bénéficient des avantages et exonérations suivants :

– exonération sur les bénéfices provenant des activités implantées dans la zone pendant les 60 premiers mois d'activité. Elle s'élève ensuite à 67 % des bénéfices pendant les 12 mois suivants, puis à 33 % des bénéfices pendant les 12 autres mois suivants ;

– exonération de cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;

– crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises de 750 euros par salarié employé depuis au moins un an dans un établissement affecté à une activité commerciale ou artisanale (1) ;

– exonération de taxe foncière, sous certaines conditions, pendant 5 ans sur délibération des collectivités territoriales.

(1) et situé dans une commune définie au 2° du 3^{er} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Création d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou universitaire (JEU)

Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche et de développement peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'allègements fiscaux :

• Impôt sur les bénéfices

Exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des 3 premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des 2 exercices bénéficiaires suivants.

Nouveauté : pour les exercices ou périodes d'imposition ouverts à partir du 1^{er} janvier 2012, la période d'exonération totale et la période d'exonération partielle sont fixées chacune à douze mois.

• Imposition forfaitaire annuelle

Exonération totale pendant toute la période d'application du statut JEI (en principe 8 ans).

• Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises

Exonération pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

Les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé bénéficient des allègements fiscaux suivants :

• Impôt sur les bénéfices

Exonération totale pour les résultats des 3 premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des 2 exercices bénéficiaires suivants.

• Imposition forfaitaire annuelle

Exonération totale pendant toute la période d'application de l'allègement sans excéder 5 ans.

• Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises

Exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, y compris pour les projets agréés après le 17 novembre 2009.

Pour vérifier si votre entreprise peut bénéficier de ces mesures d'exonération, vous pouvez contacter votre service des impôts ou le correspondant "entreprises nouvelles" de la Direction régionale ou départementale des Finances publiques de votre département.

Auto-entrepreneurs

Les entrepreneurs relevant du régime de la micro-entreprise sur le plan fiscal (micro-BIC ou spécial BNC) et ayant opté pour le micro-social bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises et de ses taxes annexes au titre des 2 années suivant celle de la création de leur activité.

Comment payer ses impôts ?

Le paiement des impôts et taxes peut être effectué en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par virement et dans certains cas par titre interbancaire de paiement (TIP) ou par téléversement.

Le paiement par virement à la Banque de France

Lorsque le paiement par virement est possible, la rédaction de votre ordre de virement doit respecter, pour éviter tout incident de

routage et d'affectation du paiement, les règles précises, présentées dans le modèle ci-dessous. Veillez, en particulier, à la zone "motif du paiement".

Le téléversement

C'est le moyen le plus moderne, le plus sûr et le plus souple, de régler votre impôt. Il présente des avantages économiques non négligeables. Reportez-vous à la rubrique "facilités électroniques".

ORDRE DE VIREMENT POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

NOM DU DONNEUR D'ORDRE				Clé RIB
<i>Par le débit du compte</i>				
COORDONNÉES BANCAIRES OU POSTALES	Code banque	Code guichet	Numéro du compte	
<i>Je désire virer</i>				
MONTANT DU VIREMENT EN LETTRES				
MONTANT DU VIREMENT EN CHIFFRES				
<i>En faveur du compte</i>				
NOM DU BÉNÉFICIAIRE				Clé RIB
COORDONNÉES BANCAIRES OU POSTALES	Code banque	Code guichet	Numéro du compte	Clé RIB
MOTIF DU PAIEMENT	DATE ET SIGNATURE			

Zone importante : motif de l'opération sur 24 caractères (imprimé déclaratif en 4 caractères / période en 4 caractères / numéro SIRET en 14 chiffres
Exemple : 3310/0402/33344455500066

Votre dénomination

Votre RIB : code banque, code agence, numéro de compte, clé de RIB

Le montant du virement

Le nom du bénéficiaire : service des impôts des entreprises de...

Le RIB du bénéficiaire : code banque, code agence, numéro de compte, clé de RIB

Adhérer à un organisme de gestion agréé

Les centres de gestion agréés s'adressent aux personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole. **Les associations agréées** s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale.

Quel est leur rôle ?

Ces organismes ont pour objet de fournir aux entreprises une aide technique en matière de gestion, de tenue de comptabilité et de formation.

Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal ;
- détecter les difficultés économiques et financières.

Quels sont les avantages ?

Sous condition d'avoir été adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné, l'adhésion à un organisme agréé permet de bénéficier d'"avantages fiscaux" dans la mesure où l'adhérent relève d'un régime réel d'imposition (de droit ou sur option).

Les adhérents à un organisme agréé bénéficient de :

- la non majoration de 1,25 de leurs revenus professionnels ;
- la déductibilité totale du salaire versé au conjoint ;
- la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme dans la limite maximale de 915 euros par an pour les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures aux limites des régimes micro-BIC (activités commerciales) ou spécial-BNC (activités libérales) ou forfait bénéfiques agricoles (activités agricoles) ayant opté pour un régime réel d'imposition ;
- la dispense de majorations fiscales pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de déclaration dans les 3 mois suivant leur adhésion lors-

que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'ont pas fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire ni d'une proposition de rectification ;

- la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale pour les revenus imposés dans la catégorie BIC, BNC ou BA et de la TVA pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte-rendu de la mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI et en l'absence de pénalités d'assiette ou de recouvrement autres que les intérêts de retard sur les années non prescrites. Le dispositif concerne également les revenus d'un professionnel ayant opté pour le régime de l'IS, à la condition qu'il s'agisse d'un entrepreneur en EIRL ou d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL, EARL, SELARL).

Dans quels délais adhérer ?

Vous pouvez adhérer à tout moment. Toutefois en cas de première adhésion, le bénéfice des avantages fiscaux n'est acquis que si vous avez adhéré dans les 5 mois de la date d'ouverture de votre exercice social ou du début de votre activité.

Où trouver l'adresse des centres et associations de votre département ?

La liste des centres de gestion et association agréés est disponible sur "www.impots.gouv.fr/contacts/Professionnels : vos correspondants spécialisés".

● Être client d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné

Sont dispensés de la majoration de 1,25, les revenus professionnels des personnes qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comp-

table ou d'une association de gestion et de comptabilité autorisée à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention.

Mise en garde : pratiques commerciales trompeuses visant les créateurs d'entreprises

De nombreux créateurs d'entreprises (et auto-entrepreneurs) reçoivent, après avoir effectué leurs formalités d'immatriculation, des demandes de règlement de frais d'enregistrement pour l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire. Il s'agit, en réalité, d'offres commerciales déguisées en vue d'une inscription sur un annuaire réel ou supposé ou un registre des entreprises (ou sociétés) nouvellement constituées.

Ces offres laissent à penser que ces inscriptions ont un caractère officiel et obligatoire. Or, il n'en est rien.

Il s'agit de propositions purement facultatives (l'information de ce caractère facultatif est généralement inscrite en bas de page et en petits caractères).

La DGFIP rappelle que l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire **est entièrement gratuite** et vous conseille de ne pas tenir compte de ces offres.

En cas de doute, rapprochez-vous du centre de formalités des entreprises (CFE) ou du service des impôts des entreprises dont vous dépendez.



Ce livret est un document simplifié
qui ne peut se substituer
à une référence aux textes législatifs
et réglementaires ou aux instructions
applicables en la matière.